

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies à des fins statistiques et de personnalisation. J'accepte () En savoir plus et paramétrer les cookies (article1036#cookies)



SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Liberté
Égalité
Fraternité

associations.gouv.fr
créer, gérer et développer son association

(<https://www.associations.gouv.fr/>)

Accueil (<https://www.associations.gouv.fr/>) > Vos démarches ([demarches.html](#))

> Gérer les collaborateurs de votre association ([gerer-les-collaborateurs-de-votre-association.html](#))

> Frais non remboursés des bénévoles

Frais engagés par les bénévoles d'une association : quelle fiscalité ?

Si, en tant que bénévole, vous engagez des frais et que vous n'en demandez pas le remboursement, vous avez droit à une réduction d'impôt sur le revenu, à certaines conditions.

De quoi s'agit-il ?

Si vous réglez vous-même des frais pour le compte de l'association pour laquelle vous œuvrez (achat de matériel, péages, essence,...) vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Pour ce faire, les 2 conditions suivantes doivent être réunies :

- Vous devez agir **gratuitement** et intervenir pour le compte de l'association. Ainsi vous devez participer, sans contre-partie, ni aucune rémunération, en espèce ou en nature, à l'animation ou au fonctionnement de l'association.
- L'association pour laquelle vous œuvrez doit être **d'intérêt général à but non lucratif**

Quel organisme permet d'obtenir une réduction d'impôt ?

Les organismes et associations suivants permettent d'obtenir une réduction d'impôt :

- Œuvre, organisme d'intérêt général, fondation ou association reconnue d'utilité publique (sans recherche de profit, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel). Elles peuvent également participer à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
- Association culturelle, de bienfaisance et établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme public ou privé visant à la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé
- Association favorisant la presse et l'obtention de subvention par des entreprises de presse
- Organisme dont l'objet exclusif est de verser des aides à l'investissement ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME

Preuves des dépenses effectuées : quelles sont les règles ?

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration écrite de votre part. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite que vous pouvez rédiger sur la note de frais telle que : *Je soussigné (nom et prénom du bénévole) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don .*

L'association doit en conséquence conserver, dans sa comptabilité, les pièces suivantes :

- Justificatifs des frais (billets de train, factures, notes de péage, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.)
- Déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole

Quelle particularité concernant l'utilisation d'un

Véhicule personnel ?

Si vous ne pouvez pas justifier vos dépenses liées à l'utilisation de votre véhicule personnel pour l'activité associative, vos frais sont évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique. Celui-ci est spécifique aux bénévoles des associations.

Le barème fixe un montant forfaitaire par kilomètre parcouru et fait une distinction entre voiture et 2-roues.

Véhicule automobile

0,324 € par kilomètre parcouru (en 2021 déclaré en 2022)

Vélocycle, scooter, moto

L'association remet-elle un reçu fiscal ?

Les frais pour lesquels vous avez renoncé au remboursement est alors considéré comme étant un **don** au bénéfice de l'association.

L'association vous délivre un reçu fiscal. Il doit être conforme à un modèle fixé réglementairement. Il atteste du don pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Services en ligne et formulaires

- Reçu - Don à un organisme d'intérêt général [🔗](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/E_Cerfa_n11580)
(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/E_Cerfa_n11580)
Ministère chargé des finances

Quel est le montant de la réduction d'impôt ?

La réduction d'impôt est égale à un pourcentage du montant des frais non remboursés.

Ce pourcentage varie selon la nature de l'association.

Si vous avez également versé une cotisation (cotisations.html) et/ou effectué des dons (en nature ou en espèces), la réduction d'impôt s'applique également au montant de ces cotisation et dons.



Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique

Organisme d'aide aux personnes en difficulté (repas, soins, logement)




Organisme d'aide aux victimes de violence domestique (accompagnement, relogement)

Dons aux cultes


Où s'informer ?

- **Point ressource à la vie associative** 
(<http://www.associations.gouv.fr/les-centres-de-ressources-pour-les-responsables-ou-createurs-d-association.html>)
Ministère chargé de la vie associative
- **Point ressource à la vie associative** 
(<http://www.associations.gouv.fr/les-centres-de-ressources-pour-les-responsables-ou-createurs-d-association.html>)
Ministère chargé de la vie associative



Textes de référence

- Code général des impôts : article 200 
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/)
Réduction d'impôt accordée pour des dons faits par les particuliers
- Bofip - Impôts n° BOI-IR-RICI-250-20 relatif aux dons faits aux associations et aux frais engagés par les bénévoles ouvrant droit à réduction d'impôts  (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP.html>)
- Bofip - Impôts n°BOI-IR-RICI-250-30 relatif au calcul de la réduction d'impôts pour les dons faits par les particuliers 
(<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5873-PGP?datePubl>)

Services en ligne et formulaires

- Reçu - Don à un organisme d'intérêt général 
(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/E_Cerfa_n°11580)
Ministère chargé des finances

Pour en savoir plus

- Le guide du bénévolat 
(https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/guide_du_benevolat.pdf)
Ministère chargé de la vie associative
- Brochure pratique 2022 - Déclaration des revenus de 2021 
(https://www.impots.gouv.fr/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2022)
Ministère chargé des finances

Questions ? Réponses !

- Peut-on utiliser son véhicule personnel pour les besoins d'une association ? ([frais-non-rembourses-des-benevoles.html?xml=F1125](#))
- Comment évaluer un don en nature à une association ? ([frais-non-rembourses-des-benevoles.html?xml=F3177](#))

Mise à jour le F1132

Cette rubrique est réalisée en partenariat avec www.service-public.fr
(<http://www.service-public.fr>)